

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48 Rect.

Cet amendement, mis en distribution sous le n° 48, a été déclaré irrecevable en application de l'article 98 du Règlement.